

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

TITRE VI.

Dispositions finales.

Article 25.

L'ordonnance-loi n° 72/012 du 21 février 1972 portant modification des statuts et de la dénomination de l'Institut National pour la Conservation de la Nature est abrogée.

Article 26.

La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Loi n° 75/024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22 et 37 ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Toute partie du territoire national non couverte par un plan d'urbanisme peut être érigée, par ordonnance du Président de la République, en « Secteurs sauvegardés » lorsqu'elle présente un intérêt de nature à en justifier la conservation, la restauration ou la mise en valeur.

Article 2.

L'ordonnance créant un secteur sauvegardé peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du secteur la chasse et la pêche, les activités industrielles, commerciales, agricoles, pastorales ou forestières, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles

ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère du secteur.

Article 3.

L'ordonnance créant un secteur sauvegardé désigne le service administratif ou l'organisme chargé d'en assurer la gestion.

Article 4.

Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités sont à la charge de l'Etat.

Article 5.

Sans préjudice de l'application éventuelle de peines plus sévères prévues par la législation sur la chasse et la pêche ou la législation forestière, les infractions aux dispositions des ordonnances prises en application de la présente loi seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent zaires, sans addition de décimes, ou d'une de ces peines seulement.

Article 6.

Le Commissaire d'Etat à la Justice nommé, parmi les agents du service administratif ou de l'organisme chargé de la gestion du secteur sauvegardé, les officiers de police judiciaire spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions des ordonnances prises en application de la présente loi.

Article 7.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.